

Février 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

5 février
1901.

désignant

**les laboratoires de bactériologie et les experts
chargés d'établir le diagnostic des cas
suspects de peste.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 1^{er} et 10 de l'ordonnance concernant les laboratoires pour l'étude de la peste ainsi que la manière d'établir le diagnostic de cette maladie, du 30 juin 1900;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Sont désignés pour analyser les matières suspectes les instituts et laboratoires ci-après, à savoir :

1. l'institut pour maladies infectieuses de l'Université de Berne;
2. l'institut d'hygiène de l'Université de Zurich;
3. l'institut anatomo-pathologique de l'Université de Bâle;
4. le laboratoire d'hygiène et de bactériologie de l'Université de Lausanne;
5. le laboratoire de bactériologie du bureau de salubrité publique à Genève.

5 février 1901. **Art. 2.** Fonctionneront comme experts chargés des recherches destinées à établir le plus rapidement possible le diagnostic des cas suspects (articles 10 à 20 de l'ordonnance précitée) soit les directeurs des instituts et laboratoires ci-dessus, soit les médecins auxquels aura été spécialement confiée la direction des laboratoires pour l'étude de la peste (directeurs ou remplaçants).

Art. 3. Toute demande de recherches devra être adressée, par la voie la plus rapide, à l'institut ou laboratoire le plus rapproché (article premier).

Si, par suite de l'empêchement des experts désignés (article 2), cet établissement ne peut donner suite à cette demande, il la transmettra sans délai, par dépêche télégraphique, à un autre institut ou laboratoire et en avisera en même temps, également par télégraphe, le Bureau sanitaire fédéral.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 février 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

8 février
1901.

concernant

**le service territorial, le service des étapes
et l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre.**

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance sur le même objet,
du 4 mars 1892,

arrête :

Article premier. Dans le cas d'une mobilisation générale ou partielle, les communications de l'armée d'opération avec l'intérieur du pays, pour son ravitaillement et pour les évacuations de tout genre, seront assurées par les services suivants :

- I. le service territorial,
- II. le service des étapes et des chemins de fer.

TITRE PREMIER.

Service territorial.

Art. 2. Le service territorial comprend l'administration militaire du pays, la préparation du ravitaillement, la réception des convois d'évacuation et la protection des communications en arrière de l'armée d'opération.

Ce service fonctionne dans les neuf arrondissements territoriaux ci-après désignés :

- I^{er} arrondissement territorial, comprenant les cantons de Genève, Vaud et Valais, avec siège à Lausanne.

8 février
1901.

- II^e arrondissement territorial, comprenant les cantons de Fribourg et Neuchâtel, avec siège à Neuchâtel.
- III^e arrondissement territorial, comprenant le canton de Berne, avec siège à Berne.
- IV^e arrondissement territorial, comprenant les cantons de Lucerne, Nidwald, Obwald et Zoug, avec siège à Lucerne.
- V^e arrondissement territorial, comprenant les cantons d'Argovie, Bâle-campagne, Bâle-ville et Soleure, avec siège à Aarau.
- VI^e arrondissement territorial, comprenant les cantons de Zurich et Schaffhouse, avec siège à Zurich.
- VII^e arrondissement territorial, comprenant les cantons de Thurgovie, St-Gall et Appenzell (les deux Rhodes), avec siège à St-Gall.
- VIII^e arrondissement territorial, comprenant les cantons des Grisons et de Glaris, avec siège à Coire.
- IX^e arrondissement territorial, comprenant les cantons du Tessin, d'Uri et de Schwyz, avec siège à Bellinzone.

A la tête de chaque arrondissement territorial sera placé un commandant déjà nommé en temps de paix par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire. Au moment de la mobilisation, cet officier notifiera lui-même son entrée en fonctions aux gouvernements cantonaux qui lui sont subordonnés.

Il est adjoint à chaque commandant d'arrondissement territorial un état-major, dont les officiers sont également désignés en temps de paix.

Art. 3. Conformément aux articles 236 et 243 de l'organisation militaire, le Département militaire fédéral est à la tête du service territorial. A cet effet, il dispose des organes auxiliaires suivants :

- a. les chefs d'arme et les chefs de service ou leurs suppléants; 8 février
1901.
- b. les commandants des arrondissements territoriaux;
- c. les commandants du landsturm;
- d. les autorités militaires cantonales;
- e. les commandants des troupes employées pour le service territorial.

Art. 4. Les chefs d'arme et les chefs de service ont sous leurs ordres les établissements militaires désignés ci-après, qui existent déjà en temps de paix ou qui seront créés au moment de la mobilisation.

Ce sont :

- les dépôts de recrues et de troupes;
- le dépôt des remontes de cavalerie;
- les dépôts de chevaux;
- les établissements militaires (ateliers de construction, fabrique d'armes, fabrique de munition, poudreries, etc.);
- les dépôts de guerre, les arsenaux et les magasins d'équipement;
- les magasins d'approvisionnement d'armée;
- les hôpitaux d'armée;
- les infirmeries pour chevaux.

Les chefs d'arme et les chefs de service disposent des organes suivants :

- du personnel de chancellerie qui leur est attribué;
- du personnel d'instruction disponible;
- des directeurs des établissements militaires;
- des contrôleurs d'armes et des intendants des dépôts de guerre, des arsenaux et des magasins d'équipement;
- des chefs des dépôts de recrues et de troupes, du dépôt des remontes de cavalerie, des dépôts de chevaux, des magasins d'approvisionnement d'armée, des hôpitaux d'armée et des infirmeries pour chevaux.

8 février
1901.

Art. 5. Les commandants des arrondissements territoriaux pourvoient, sur le territoire de leur arrondissement, à l'exécution des ordres et des instructions qu'ils reçoivent du Département militaire fédéral; dans leur qualité de délégués du département, ils correspondent directement avec les autorités militaires des cantons.

Leurs attributions sont, en particulier, les suivantes :

Ils prennent les mesures nécessaires pour l'évacuation éventuelle de tout ou partie du territoire de l'arrondissement et pour le transfert des ressources militaires dans l'intérieur du pays.

Ils veillent au maintien de l'ordre militaire sur le territoire de leur arrondissement et ils fonctionnent comme chefs suprêmes de la police. A cet effet, ils disposent du corps des gardes-frontière fédéraux, des corps de police des cantons et des communes ainsi que des troupes territoriales placées sous leurs ordres.

A chaque commandant d'arrondissement territorial est adjoit un tribunal militaire supplémentaire.

Ils protègent, avec les troupes territoriales placées sous leurs ordres, les flancs et les derrières de l'armée, ses communications ainsi que les établissements militaires du service territorial situés dans leur territoire.

Dans la zone d'opération de l'armée, ils sont tenus d'exécuter les ordres du commandant de l'armée.

Art. 6. Un commandant du landsturm est nommé dans chaque arrondissement territorial. Les commandants du landsturm sont placés directement sous les ordres des commandants d'arrondissements territoriaux. Ils procèdent au recrutement, à l'appel sous les drapeaux et au licenciement des troupes du landsturm, ainsi qu'à la réquisition de chevaux de remplacement et de chars pour l'armée et pour le service territorial et des étapes.

Ils commandent le landsturm de leur arrondissement, en tant qu'il n'est pas déjà placé sous les ordres directs d'officiers de l'armée ou du service territorial. En cas d'urgence (surveillance de la frontière, travaux de fortification, protection des communications, etc.), les officiers de l'armée ou du service territorial peuvent disposer du landsturm, pourvu qu'ils en réfèrent immédiatement au commandant du landsturm.

8 février
1901.

Art. 7. Les autorités militaires cantonales exécutent les ordres du Département militaire fédéral, des chefs d'arme, des chefs de service et des commandants des arrondissements territoriaux; elles prêtent leur concours à ces organes de l'autorité militaire fédérale et prennent, sans aucun délai, les mesures nécessaires à l'exécution de tous les ordres qui en émanent, en particulier :

pour la levée de troupes et de troupes de dépôt, pour l'évacuation et la réunion des ressources militaires; pour l'exécution de travaux de défense, la construction et la destruction de voies de communication; pour la fourniture de chevaux de remplacement et de chars de réquisition, pour le logement et l'entretien des prisonniers, des malades et des blessés, pour l'exécution des mesures de police imposées à leur canton, pour l'organisation du service des secours volontaires, pour la surveillance de la presse et des étrangers, etc.

Art. 8. Les commandants des corps de troupes qui ne font pas partie de l'armée de campagne, landwehr ou landsturm, sont sous les ordres directs du Département militaire fédéral et des chefs d'arme et des chefs de service, ou relèvent du commandant de l'arrondissement territorial dans lequel ils se trouvent.

8 février
1901.

TITRE II.

Service des étapes et des chemins de fer.

Art. 9. Le service des étapes et des chemins de fer est placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée. Il est dirigé par le chef des services de l'arrière, lequel constitue, avec les officiers et le personnel auxiliaire qui lui sont attachés, une section de l'état-major de l'armée.

Art. 10. Les organes exécutifs du chef des services de l'arrière sont le commandant du service des étapes, pour le service des étapes, et le directeur militaire du service des chemins de fer, pour le service des chemins de fer.

Service des étapes.

Art. 11. Le commandant du service des étapes dirige le service sur les lignes d'étapes d'après les instructions du chef des services de l'arrière. Pour les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, il est en rapports continuels avec le directeur militaire du service des chemins de fer, qui a même rang que lui.

L'état-major suivant est adjoint au commandant du service des étapes :

- un chef d'état-major,
- un à deux adjudants,
- un directeur du parc des étapes,
- un directeur du train des étapes,
- un commissaire en chef des étapes,
- un médecin en chef des étapes,
- un vétérinaire en chef des étapes,
- un directeur de la poste des étapes,
- un directeur du télégraphe des étapes,
- le personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 12. L'organisation du service des étapes com- 8 février
porte des étapes initiales, des étapes terminales, des 1901.
étapes de réunion et des étapes intermédiaires.

A chaque étape est préposé un commandant d'étape, disposant du personnel d'état-major, du personnel auxiliaire, et des troupes nécessaires.

Dans la correspondance de service, les commandants d'étape sont désignés par le nom de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Les lignes de communication qui relient les étapes de réunion aux étapes terminales s'appellent lignes d'étape.

Art. 13. Les commandants des étapes initiales prennent livraison, pour les diriger plus loin, des ravitaillements préparés par les établissements militaires du service territorial qui se trouvent sur place ou à quelque distance. Ils livrent à ces établissements les convois d'évacuation qui leur arrivent par le service des étapes. Dans la règle, ils sont subordonnés directement au commandant du service des étapes; exceptionnellement, ils dépendent de l'étape de réunion la plus proche.

Lorsque les établissements militaires sont en communication plus directe avec une étape de réunion ou une étape intermédiaire, c'est avec celles-ci qu'ils se mettront en rapport.

Art. 14. On entend par étapes terminales celles qui sont établies le plus près de l'armée.

Les étapes terminales sont destinées, d'une part, à recevoir de l'armée les convois d'évacuation et à les diriger sur les étapes de réunion, d'autre part, à prendre livraison des ravitaillements provenant des étapes de réunion et à les faire parvenir à l'armée.

8 février 1901. Une ligne de chemin de fer qui peut encore être exploitée entre une étape terminale et l'armée est appelée ligne terminale. L'exploitation de cette ligne est dirigée par l'étape terminale. Les stations situées en avant de l'étape terminale sont appelées stations terminales et sont pourvues, par le commandant de l'étape terminale, de commandants de gare et du personnel de protection nécessaire.

Les commandants des étapes terminales sont sous les ordres directs du commandant du service des étapes.

Art. 15. Sur chaque ligne d'étape, il est établi une étape de réunion dans un centre de grand trafic.

Le commandant de l'étape de réunion exerce le commandement sur la ligne d'étape, depuis l'étape de réunion jusqu'à l'étape terminale. Il dirige le mouvement de cette ligne d'étape et veille à sa sécurité au moyen de troupes d'étape.

L'étape de réunion sert de régulateur pour tous les transports qui se dirigent sur l'étape terminale et qui en viennent.

Les commandants des étapes intermédiaires situées entre l'étape de réunion et l'étape terminale sont subordonnés au commandant de l'étape de réunion, qui relève directement du commandant du service des étapes.

Art. 16. Des étapes intermédiaires seront installées partout où le mouvement l'exigera. Elles servent d'intermédiaire entre les étapes terminales et les étapes de réunion et entre ces dernières et les étapes initiales.

Les étapes intermédiaires sur lignes d'étape de chemins de fer sont installées aux points de jonction importants de voies ferrées, et les étapes intermédiaires sur lignes d'étape routière, à une journée de marche l'une de l'autre.

Les étapes intermédiaires sont placées par le com- 8 février
mandant du service des étapes sous les ordres du com- 1901.
mandant de l'étape de réunion ou de l'étape initiale avec
laquelle elles ont les relations de service les plus impor-
tantes. Exceptionnellement, elles peuvent être subordonnées
directement au commandant du service des étapes.

Art. 17. Les commandants de gare seront désignés
pour les gares et les points de jonction de voies ferrées
importants, ainsi que pour les stations ayant un mouve-
ment de troupes considérable.

Les commandants de gare servent d'intermédiaire
entre les chefs de transports militaires (convoyeurs) et
les fonctionnaires de l'exploitation. Dans leur ressort
respectif, ils n'ont que des attributions militaires et de
police; il leur est interdit de s'immiscer dans le service
d'exploitation.

Le commandant de gare est subordonné à un com-
mandant d'étape, en première ligne à celui fonctionnant
au même lieu. S'il n'y a pas de commandant d'étape
dans la même localité, il est subordonné au commandant
d'une étape rapprochée ou au commandant du service
des étapes.

Service des chemins de fer.

Art. 18. Le directeur militaire du service des
chemins de fer dirige l'exploitation des chemins de fer
et des bateaux à vapeur, à teneur des prescriptions sur
les transports militaires et sur l'exploitation des chemins
de fer en temps de guerre.

Il organise l'exploitation des chemins de fer et des
bateaux à vapeur affectés au service de l'armée d'après
les ordres du chef des services de l'arrière et dirige
également le trafic civil.

8 février 1901. En cas de besoin il peut, de son chef ou suivant les ordres reçus, restreindre ou supprimer complètement le trafic civil.

Il dispose de tout le personnel et de tout le matériel des chemins de fer et des bateaux à vapeur; en particulier il peut, suivant les besoins, transférer et concentrer ce personnel et ce matériel, et destituer, sans donner de motifs, des fonctionnaires du service des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Le directeur militaire du service des chemins de fer, d'après les instructions du chef des services de l'arrière ou de sa propre initiative, donne les ordres pour l'évacuation, l'entretien et l'amélioration des lignes existantes.

Il peut être chargé par le commandant de l'armée de la construction de nouvelles lignes et de la destruction de lignes et de matériel existants.

Le directeur militaire du service des chemins de fer prend les mesures nécessaires pour l'exécution des transports ordonnés par le chef des services de l'arrière ou par le commandant du service des étapes, en indiquant l'ordre d'urgence.

Il donnera connaissance au chef des services de l'arrière et au commandant du service des étapes de chaque événement imprévu qui entrave ou menace d'entraver l'exploitation, en leur soumettant ses propositions sur les mesures à prendre.

Art. 19. Pour l'exploitation en temps de guerre, les entreprises de transport suisses sont divisées en groupes d'exploitation; à la tête desquels est placé un directeur de groupe d'exploitation.

Les groupes correspondent à la répartition des lignes principales des chemins de fer en temps de la paix. Les autres entreprises de transport (chemins de fer et bateaux

à vapeur) se trouvant dans le rayon d'un groupe, sont réunies à ce groupe. 8 février 1901.

Art. 20. Les directeurs de groupe d'exploitation sont directement subordonnés au directeur militaire du service des chemins de fer, d'après les ordres duquel ils dirigent le service des chemins de fer et des bateaux à vapeur; à cet effet, ils disposent du personnel et du matériel déjà existant, en tant que le directeur militaire du service des chemins de fer n'en a pas décidé autrement. Le directeur du groupe dirige le réseau principal directement avec ses chefs de service. Quant aux autres entreprises de transport réunies en groupe, elles sont exploitées par leurs directeurs d'exploitation, suivant les ordres et instructions du directeur du groupe.

Art. 21. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. L'ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1892 est abrogée.

Berne, le 8 février 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération.

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
